dire. Je n'avais pas étudié le bill, et je ne savais au juste quel en était la signification, mais si ce bill tend à détruire un organisme, il serait alors prohibé par la présente.

L'hon. M. Gouin: Très bien; vous avez répondu clairement.

M. Fulton:

- D. Relativement à votre déclaration des plus étonnantes au sujet de la remise de notre souveraineté et de notre pouvoir au parlement du Royaume-Uni, ne faudrait-il pas considérer ceci à ce point de vue? Je demande conseil, car je ne connais pas les détails techniques, mais ne faudrait-il pas que vous preniez en considération la relation au statut de Westminster qui déclare que les dominions sont des nations parfaitement souveraines.—R. Oui, mais . . .
- D. Aussi longtemps que ce statut a force de loi et qu'il est reconnu, comment pouvez-vous dire que nous remettrions notre souveraineté?—R. Il vous faut chercher ailleurs pour en comprendre la signification et lorsque vous parlez de la souveraineté législative, le Conseil privé a soutenu à maintes reprises que tout le champ du pouvoir législatif est investi dans le Parlement ou les législatures du pays, qu'il ne reste aucun autre pouvoir. Je soutiens qu'en vertu de notre système particulier, du moment que vous demandez au parlement du Royaume-Uni d'adopter l'amendement en question, vous enlevez quelque chose à l'ensemble de nos pouvoirs législatifs.
- D. Entendu, mais vous ne voulez certainement pas remettre ce pouvoir au Royaume-Uni aussi longtemps que le statut de Westminster . . . R. Bien, ce pouvoir doit continuer d'exister quelque part, et il n'est plus ici.
- D. Nous avons affirmé en somme qu'aucun corps, parlement ou législature n'aura le pouvoir d'adopter une telle mesure.—R. Nous disons que le parlement canadien n'aura pas le pouvoir de le faire. Nous pourrions leur demander de dire qu'aucun parlement n'en aura le pouvoir. Vous pourriez aussi bien demander au parlement du Royaume-Uni de limiter ses pouvoirs.

Le président: Je ne crois pas qu'il y consente.

Le TÉMOIN: Je désire faire mention d'une autre disposition aux fins du compte rendu. Si vous jetez un coup d'oeil sur l'article 149, je vais souligner deux points. La première partie dit:

Les droits prévus par l'article 148 sont exerçables sans distinction de race, de sexe, de religion ou de langue.

D'abord, il faut faire remarquer que l'article 148 ne prévoit réellement pas de droits. Il restreint l'activité du parlement et des législatures en ce qui concerne l'intervention dans les droits. Ce n'est là qu'une question de rédaction, évidemment. Le deuxième point est, à mon avis, plus important, et c'est qu'il présuppose que les rédacteurs ont pensé que l'article était nécessaire. Je ne pense pas qu'il était nécessaire. Je suis d'avis que l'article 148 prévoit tout ce que l'article 149 propose d'ajouter à la constitution, mais il dit, par exemple que, sans l'article 149, le parlement pourrait adopter une législation se rapportant à un groupe racial qui ne constituerait pas un empiètement sur l'article 148. Je ne vois pas pourquoi il existe un article 149. Voilà tout ce que j'ai à dire.

## L'hon. M. Roebuck:

D. Pour tout résumer, si la présente déclaration était adoptée, établirions-nous des droits civils et des libertés fondamentales plus grandes au Canada ou bien les diminuerions-nous?—R. Me demandez-vous de comparer la valeur des deux?